



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0244 du 07/09/2021**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09321P0244 et  
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1  
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0244, relative à la réalisation d'un projet de projet de persiennes agrivoltaïques sur la commune de Cavailon (84), déposée par SARL Saint Felix, reçue le 02/08/2021 et considérée complète le 02/08/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 03/08/2021 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à installer une ombrière agrivoltaïque ;

Considérant que ce projet a pour objectif :

- de produire de l'électricité à partir de panneaux solaires photovoltaïques sur une surface de 10 627 m<sup>2</sup> ;
- d'apporter une régulation agroclimatique dans le cadre de ce projet ;
- de protéger les cultures du stress hydrique, radiatifs et thermiques ;
- de proposer une approche agricole innovante au changement climatique ;
- de redynamiser la production d'abricots en agriculture biologique ;

**Considérant la localisation du projet**

- en zone agricole ;
- dans le périmètre du Parc Naturel Régional du Lubéron ;
- en zone d'aléas moyen et fort identifiée par le porter à connaissance du risque d'inondation générée par les crues du Calavon-Coulon et ses affluents du 28 mars 2019 par le préfet de Vaucluse ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé dès l'amont une démarche de diagnostic environnemental qui n'a pas permis d'identifier d'enjeu de préservation notable ;

Considérant que le pétitionnaire a entrepris une démarche volontariste et a fait réaliser :

- un diagnostic écologique ;
- une étude d'insertion paysagère ;
- une note hydraulique, une étude de résistance des structures

Considérant que le pétitionnaire s'engage :

- sur la résistance de la structure dues aux pressions hydrauliques ;
- sur le fait que le projet n'engendrera pas d'aggravation du risque inondation en amont et en aval ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre des mesures destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement, notamment :

- mettre en place un plan assurance qualité dans le cadre de son projet comprenant une signalisation de chantier adaptée au site, un plan de balisage des travaux, un ajustement périodique de sa phase de travaux évitant la phase de reproduction des espèces,
- des mesures préventives de lutte contre la pollution accidentelle,
- implanter des gîtes et des nichoirs artificiels permettant de renforcer l'offre d'habitat pour les chiroptères et l'avifaune ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage également à réaliser un suivi par un écologue lors de la phase exploitation en :

- vérifiant entre le mois de juin et juillet l'utilisation et l'occupation des gîtes et nichoirs,
- programmant deux passages annuels au niveau de 6 points d'écoute et d'observation type IPA (Indices Ponctuels d'Abondances) d'avril à juillet ;

Considérant que le projet a intégré dans ses choix les préoccupations d'environnement ;

**Considérant les impacts potentiels limités du projet sur l'environnement ;**

## **Arrête :**

### **Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de projet de persiennes agrivoltaïques sur la commune de Cavaillon (84) est retirée ;

### **Article 2**

Le projet de projet de persiennes agrivoltaïques situé sur la commune de Cavaillon (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne

dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 4**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SARL Saint Felix.  
Fait à Marseille, le 07/09/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Véronique LAMBERT

<b>Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact</b>
---

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**